



## ARRÊTÉ DE VOIRIE

### Portant accord technique préalable

#### RD 75 Commune de Montreuil-en-Touraine (hors agglomération)

#### La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 15 mai 2024 donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,
- Vu la demande reçue en date du 04 juillet 2024 par laquelle ENEDIS DR CENTRE VAL DE LOIRE - 45, Avenue Stendhal – BP 436 - 37204 Tours Cedex 3, sollicite, dans le cadre des travaux de raccordement électrique « C4 » avec pose d'un poste de transformation sur parcelle privée, l'autorisation de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique, avec pose d'une armoire C4 et ouverture de tranchées sous fossé et sous accotement, dans l'emprise de la RD 75, entre les PR 2+830 et 2+860, côté gauche (côté des PR), au lieu-dit « Pinson », hors agglomération sur la commune de Montreuil-en-Touraine,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de pose d'une armoire C4, de busage du fossé et du génie civile à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Implantation de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite de la RD 75 au PR 2+830 sur la parcelle privée cadastrée YB n°054 et situé à 1.60 mètres du bord de chaussée.

#### 2.1. Tranchée et remblayage sous accotement (schémas joints tranchées annexe 1)

La tranchée sous accotement sera d'une longueur de **20 mètres**.

Dans le cas de tranchée sous accotement, le remblayage doit être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation.

Si la tranchée est à une distance inférieure à 1 m du bord de chaussée :

- sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sous et au-dessus de la génératrice ;
- partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés par couche de 20 cm (épaisseur variable);
- partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur minimale de 35 cm) ;
- matériaux auto-compactants ou identiques à la structure en place ;
  - 5 cm de terre végétale compactée en surface.

#### 2.2. Sous fossé : (voir annexe 2)

Par dérogation au titre V du règlement de voirie et en application de la note du 21/01/2014 relative aux recommandations techniques, la tranchée sera d'une largeur de **40 cm** et d'une profondeur de **60 cm** au-dessous du fil d'eau avec précision sur la situation des chambres (car celles-ci peuvent constituer un point dur pour l'entretien ultérieur des fossés) et remblayée en béton léger de couleur rouge avec une finition de 10 à 20 cm de terre.

#### 2.3. Prescription du busage du fossé (voir annexe n°3)

De la voie communale au Pr 2+830

Le fossé devra préalablement être curée à l'emplacement de la buse sur une épaisseur de 10 cm afin de réaliser un lit de pose en sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4.

Les buses renforcées 135 A (béton armé) ou CR 8 (PVC) d'un diamètre de 400 mm seront posées suivant la pente normale du fossé préalablement curé et dans le même axe de manière que le point le plus bas de leur circonférence intérieure coïncide avec le fond du fossé.

Les têtes d'aqueducs de sécurité devront obligatoirement être mises en place à chaque extrémité du busage. Leur implantation sera exécutée conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Chaque extrémité du busage se terminera par une tête de sécurité, fabriquée selon la norme NF 98.491, à pan incliné à 1/3.

**Partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique) 0/31,5 ou similaire compacté par couche de 20 cm (épaisseur > 20 cm), jusqu'au niveau de la chaussée, vu avec le M. le Maire.**

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient non conformes aux prescriptions

Conformément à l'article 33 du règlement de voirie départemental, le permissionnaire devra entretenir et maintenir en bon état les ouvrages de son accès, mais assurera également l'entretien et le curage du fossé sur 5 mètres de part et d'autre pour assurer le bon écoulement des eaux.

### **Compactage**

Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 78 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 14. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

### **Dépôt**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA Nord-Est pour le chantier situé hors agglomération.

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale au moins 15 jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT**

#### **Ouverture de chantier**

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **Réception**

Conformément à l'article 62 du règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA Nord-Est

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA Nord-Est de l'achèvement des travaux.

#### **Récolement**

Conformément à l'article 63 du règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental (article 64).

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le

domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

- **Il se devra d'entretenir et de maintenir en bon état l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de curer le busage et le fossé sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage afin d'assurer le bon écoulement des eaux.**
- **Il se devra aussi de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté et d'intervenir pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

#### **ARTICLE 8 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

#### **ARTICLE 9 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des

données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9  
ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

## ARTICLE 11 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : [mediatrice@departement-touraine.fr](mailto:mediatrice@departement-touraine.fr) ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Bléré, le 11 JUIL. 2024

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
La Chef du Service Territorial d'Aménagement du  
Nord-est



Nathalie DABERT

### *Diffusion :*

Pour attribution : ENEDIS DR CENTRE VAL DE LOIRE - 45, Avenue Stendhal – BP 436 - 37204 Tours Cedex 3 et le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

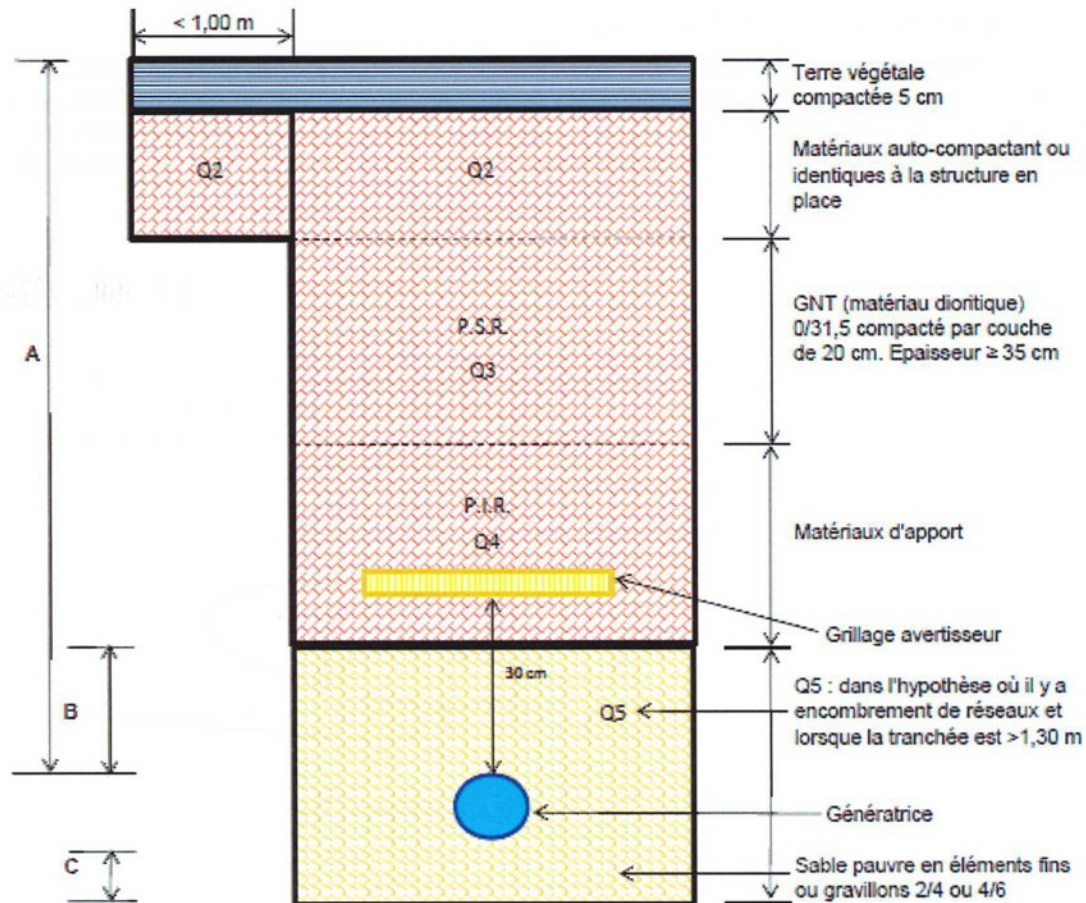
Pour information : la Mairie de Montreuil-en-Touraine et Sobeca

## ANNEXE 1



**COUPE DE TRANCHÉE  
SOUS ACCOTEMENT**

**Distance < 1 m du bord de chaussée**



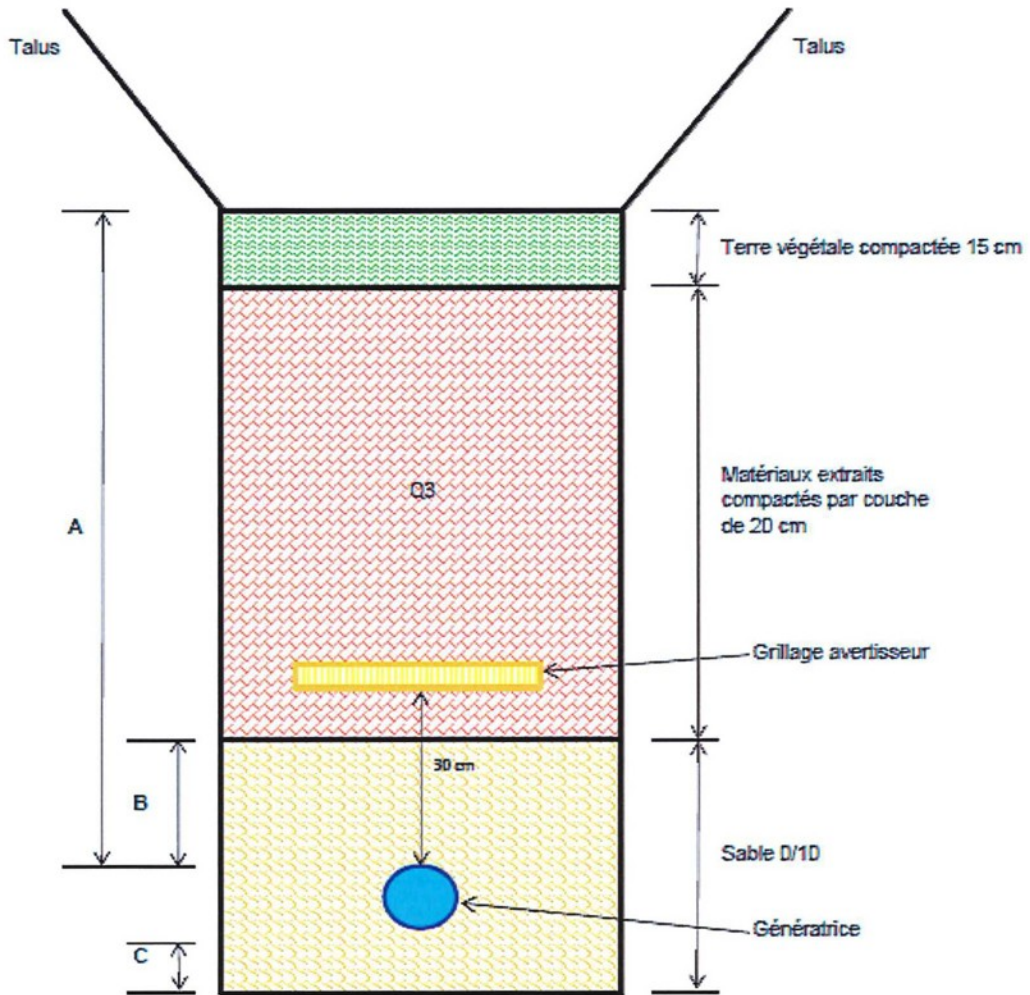
	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,90 m	0,70 m	0,80 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,10 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,05 m	0,10 m

*Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées*

## ANNEXE 2



### COUPE DE TRANCHÉE EN FOND DE FOSSE



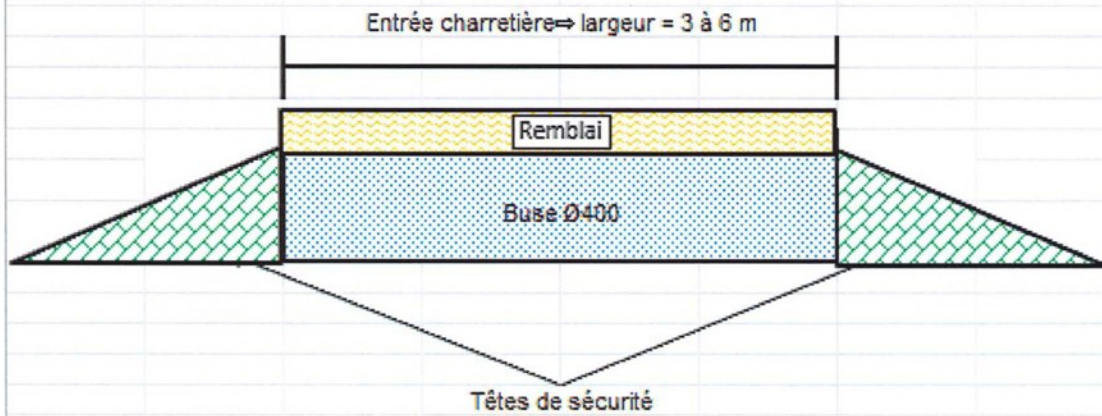
	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,90 m	0,70 m	0,80 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,10 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,05 m	0,10 m

*Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées*

## ANNEXE 3



### SCHÉMA DE BUSAGE DE FOSSE



### Exemples de têtes de sécurité

